

D'après le reste du commentaire, l'opinant peut présenter un amendement à la fin des observations qu'il a formulées sur un autre sujet. Toutefois, monsieur l'Orateur, aucun article du commentaire ne permet à l'opinant de digresser un instant du sujet qu'il a abordé jusqu'à ce qu'il présente l'amendement. Cette règle est claire comme de l'eau de roche, monsieur l'Orateur.

C'est moi qui ai soulevé une objection lors de la dernière législature, plus précisément le 31 mars 1961, alors que l'Orateur a rendu une décision dont a fait mention le représentant de Muskoka-Parry-Sound. Mon objection portait précisément là-dessus, et M. l'Orateur Michener a alors jugé à propos de faire remarquer au chef de l'opposition qu'il ne convenait pas d'exposer une foule de griefs pour en venir finalement à un seul dans l'amendement. L'opinant doit s'en tenir à un grief déterminé. Le chef de l'opposition devrait certes avoir terminé son exposé, après une demi-heure d'explications, même si on lui fait les conditions les plus généreuses qu'il soit possible de lui accorder. Il ne fait pas de doute qu'il doit maintenant s'en tenir à un sujet déterminé, en conformité du Règlement.

M. l'Orateur suppléant: J'ai signalé que bien des débats permettent aux députés d'aborder, sans restrictions, tous les sujets: le débat sur le discours du trône, le débat sur l'exposé budgétaire, ainsi que d'autres occasions. Les commentaires de Beauchesne sont des opinions qui peuvent me servir de phares dans certains cas, et j'estime donc que je puis me fonder sur le précédent de M. l'Orateur Beaudoin, dont j'ai fait état plus tôt, pour juger que le sujet du débat doit être assez restreint. C'est pourquoi j'estime que le chef de l'opposition—d'autant plus qu'il a fait savoir, au début de ses observations, qu'il comptait présenter un amendement—s'assujétit pour ainsi dire à un sujet bien délimité. Voilà sur quoi je fonde ma décision.

L'hon. M. Pearson: Nonobstant les remarques de mon honorable ami, le ministre de la Justice, c'est, si je ne m'abuse, la onzième ou la douzième fois que je présente un amendement à des motions invitant la Chambre à se former en comité des subsides. C'est bien la première fois, monsieur l'Orateur, qu'on met en vigueur une décision s'apparentant à celle que vous venez d'énoncer.

L'hon. M. Fleming: Non!

L'hon. M. Pearson: Je sais quel genre de déclarations j'ai formulées, je sais quels propos j'ai tenus, et j'ai tenu les propos que je comptais tenir. L'Orateur m'a permis de m'exécuter. C'est la première fois que le

[L'hon. M. Fleming.]

gouvernement, pour des questions de formalité, m'a fait perdre 35 minutes; voilà sans doute la raison de cette intervention.

L'hon. M. Fleming: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Le chef de l'opposition a enfreint le Règlement en prêtant des intentions à un autre député. Il prétend que ce n'est pas pour obtenir une décision de la présidence qu'on a fait un rappel au Règlement. A l'entendre, ce serait uniquement pour le retarder qu'un certain nombre de mes collègues ont pris la parole. A mon avis, il n'a pas le droit de prêter des intentions semblables à qui que ce soit.

En l'occurrence, j'appelle votre attention sur la page 4084 du compte rendu du 24 avril 1961 où il est précisément question d'un cas semblable. A cette occasion, M. l'Orateur Michener avait, fort à propos, fait les observations suivantes:

La ligne de conduite qu'il convient de suivre en formulant un grief au moment où la Chambre est invitée à se former en comité des subsides est donc, pour le député, d'exposer le grief, du moins en des termes suffisants pour délimiter le champ de la discussion.

L'hon. M. Pearson: Quoi qu'il en soit, monsieur l'Orateur, je n'ai pas nommé mon honorable ami. Pourquoi s'est-il senti coupable et a-t-il bondi sur ses pieds? Je n'ai nommé personne. J'ai tout simplement dit: «Le but de cette intervention». Certes, devrait-il être permis d'imputer des motifs à un gouvernement, sinon à un membre de la Chambre en particulier. Le ministre de la Justice aurait pu s'épargner cette intervention de cinq minutes. Mais quelle que soit l'intention, la fin reste claire.

Si je proposais une motion sur un sujet déterminé, comme la création d'un comité spécial, et si je le précisais dès le début de mes observations, alors, évidemment, on s'attendrait à ce que je parle à ce propos, à ce que je présente des preuves portant sur ce sujet. Il n'y a aucun doute là-dessus. Le ministre de la Justice et d'autres semblent avoir confondu la présentation d'une motion ou d'une proposition d'amendement à la motion tendant à la formation de la Chambre en comité des subsides, et un grief qu'on peut soulever après la mise aux voix de cette proposition d'amendement. L'Orateur doit fonder son argumentation sur un point particulier, et c'est le seul point qui peut être débattu pendant la discussion des griefs. Cependant, je proposerai un amendement à la motion, motion de défiance à l'endroit du gouvernement.

Or, monsieur l'Orateur, cette motion se fondera sur le manque de direction, sur la confusion et l'indécision du gouvernement, en ce qui concerne sa façon d'aborder nos